

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
NO DE DIVISION : 20-BEDFORD
NO DE COUR : 460-11-001473-076
NO DE DOSSIER : 42-1002057

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :

De Ball Inc.

personne morale légalement constituée et dûment
incorporée ayant son siège social et son principal
établissement commercial au :
835 Boulevard Industriel
Granby (QC) J2J 1A5

Débitrice

- et -

RSM Richter Inc.

Syndic

RAPPORT DU SYNDIC CONCERNANT LA PROPOSITION AMENDÉE
(Alinéas 59(1) et 58(d) de la Loi)

RSM Richter Inc. (« RSM Richter »), syndic agissant dans l'affaire de la Proposition de De Ball Inc. (« De Ball » ou la « Débitrice »), fait rapport à la cour de ce qui suit :

Introduction

1. Le 5 octobre 2007, la Débitrice avait déposé un avis de l'intention de faire une Proposition à ses créanciers et RSM Richter Inc. (« RSM Richter ») avait été nommée syndic dans le cadre de la Proposition, dont copie est soumise à l'Annexe A.
2. Le 1^{er} novembre 2007, une Ordonnance avait été rendue par le registraire, accordant à la Débitrice une prorogation de délai pour soumettre une Proposition à ses créanciers jusqu'au 19 décembre 2007, dont copie est soumise à l'Annexe B.

3. Le 5 décembre 2007, la Débitrice a fait une Proposition à ses créanciers (ci-après la « Proposition Initiale »). La Proposition Initiale a été déposée au séquestre officiel ce même jour, dont copie est soumise à l'Annexe C.
4. L'assemblée des créanciers a été tenue le 19 décembre 2007 et a été présidée par M. François Leblanc, séquestre officiel. Lors de cette assemblée, la Proposition Initiale a été acceptée par la majorité statutaire requise des créanciers, tel qu'en fait foi la copie conforme du procès-verbal de l'assemblée soumise à l'Annexe D.
5. Le 30 janvier 2008 la Cour avait approuvé la Proposition Initiale, tel qu'en fait foi la copie conforme du jugement sur requête en homologation soumise à l'Annexe E.
6. La Débitrice avait jusqu'au 9 avril 2008 pour verser les sommes au syndic afin de satisfaire aux exigences de la Proposition Initiale. Cependant, ce versement n'a pas été fait et le défaut qui en résulte n'a pas été corrigé avant le 9 mai 2008 (tel que prévu à la Loi).
7. De Ball n'étant pas en mesure de corriger le défaut de satisfaire les termes de la Proposition Initiale, dans les circonstances, le 8 mai 2008 elle a déposé une Proposition Amendée dans les délais accordés par la Loi, dont copie est soumise à l'Annexe F.
8. Le 16 mai 2008, le syndic a donné avis à la Débitrice, au Surintendant des faillites, et à chaque créancier connu du dépôt de la Proposition Amendée et de la convocation d'une assemblée générale des créanciers devant avoir lieu le 28 mai 2008, aux fins de discuter de la Proposition Amendée et de voter sur celle-ci, dont copie de l'envoi est soumise à l'Annexe G.
9. Le syndic a également transmis aux créanciers connus une liste des créanciers et des créances visées, une copie de la Proposition Amendée, une formule de preuve de réclamation, une procuration en blanc, une formule de votation et le rapport du syndic selon les articles 50(10)b) et 50(5), dont copie de ces documents est soumise à l'Annexe H.

Assemblée des Créanciers

10. L'assemblée des créanciers a été tenue le 28 mai 2008 et a été présidée par M. Yves Vincent de RSM Richter Inc., syndic.
11. Le procès verbal de l'assemblée des créanciers est soumis à l'Annexe I.

Proposition Amendée

12. Les éléments importants de la Proposition Amendée, tel que discutés dans le rapport du syndic, ont été révisés. Il est important de noter que la même valeur, soit 2,1 millions \$, est offerte pour satisfaire le paiement des créances visées par la Proposition Amendée. De fait, les honoraires professionnels afférents à la Proposition Amendée ne seront pas payés à même ledit 2,1 millions \$. La seule modification pertinente, en comparant à la Proposition Initiale, est le report du paiement du dividende aux créanciers.

Revue des Affaires de la Débitrice

13. Tel que discuté au rapport du syndic, à la date du dépôt de la Proposition Amendée, les actifs de la Débitrice se résumaient comme suit :
- a) Leurs valeurs aux livres se chiffraient à 9 332 934 \$;
 - b) Dans un scénario de faillite, la valeur de réalisation nette de ces éléments d'actif pourrait s'établir entre 4,7 millions \$ et 6,4 millions \$.
14. Selon l'information soumise, les obligations de la Débitrice étaient comme suit :
- a) La valeur des créances garanties se chiffrait à 6 773 581 \$;
 - b) La valeur des créances ordinaires se chiffrait à 5 706 558 \$, incluant la créance du Fonds de Solidarité des Travailleurs du Québec (« FSTQ ») pour un montant de 3 847 500 \$.
15. Selon notre enquête, les causes de l'insolvabilité de la Débitrice sont, entres autres, les suivantes :
- Durée plus longue que prévue pour consolider l'ensemble des activités de fabrication à l'usine de Granby suite à la fermeture de l'usine de la Caroline du Nord et pour améliorer l'efficacité de l'usine;
 - Perte de clients importants;
 - Conditions de marché difficiles;
 - Raffermissement continu du dollar canadien, et compte tenu que les exportations représentent une part importante des ventes de De Ball.
16. Notre enquête n'a pas révélé de faits tels que mentionnés à l'article 173 de la Loi qui soient susceptibles d'être prouvés contre la Débitrice.

Commentaires du Syndic

17. Tel que discuté dans notre rapport soumis aux créanciers, nous sommes d'avis que la Proposition Amendée de la Débitrice est à l'avantage des créanciers, et ce, pour les raisons suivantes :
- Aucun montant ne serait disponible pour les créanciers non garantis dans le cadre d'une faillite étant donné que la valeur de réalisation nette estimative des actifs de la Débitrice ne serait pas suffisante pour rembourser intégralement les réclamations garanties;
 - Le montant forfaitaire de 2,1 millions \$ qui sera versé pour couvrir les engagements financiers en vertu de la Proposition Amendée ainsi que pour régler les créances des créanciers non garantis (excluant la créance du FSTQ s'élevant à 3 847 075 \$ pour laquelle le FSTQ recevra un paiement de 500 000 \$ en règlement final et complet de sa réclamation non garantie) serait fort probablement suffisant pour rembourser en presque totalité (environ 92 %) les créances non garanties autres que celles du FSTQ;
 - Le succès de cette Proposition Amendée repose sur la capacité de la Débitrice d'atteindre ses projections financières compte tenu du calendrier d'échelonnement des paiements prévus selon les termes de la Proposition Amendée;
 - Il est important de noter que De Ball n'a pas présentement la capacité financière de payer les montants prévus pour rencontrer ses engagements en vertu de la Proposition Amendée. De plus, les projections financières n'indiquent pas que la situation s'améliorera grandement d'ici le 30 novembre 2008. Dans les circonstances, les argents requis pour satisfaire la Proposition Amendée devront nécessairement être avancés par les actionnaires;
 - La Proposition Amendée offre aux créanciers la possibilité de récupérer les montants qui leur sont dus.

Acceptation de la Proposition Amendée

18. Lors de l'assemblée, la Proposition Amendée a été acceptée par la majorité statutaire requise des créanciers, tel qu'en fait foi la copie conforme du procès-verbal de l'assemblée soumise à l'Annexe I. Le résultat du vote des créanciers est le suivant :

<u>Résultats du vote des créanciers</u>				
	<u>En valeur</u>		<u>En nombre</u>	
	\$	%	#	%
<u>En faveur:</u>	4 496 980,12 \$	99,01%	37	97,44%
<u>Contre</u>	44 940,00 \$	0,99%	1	2,56%

Ratification par la Cour

19. Le 5 juin 2008, nous avons adressé, selon les modalités prescrites, un Avis d'audition de la demande d'approbation de la Proposition Amendée, à la Débitrice, au Séquestre officiel, ainsi qu'à chaque créancier connu et assujéti à la Proposition Amendée. Une copie dudit avis est soumise à l'Annexe J.
20. Nous avons expédié ce même jour au bureau du Surintendant des faillites une copie du présent rapport.

FAIT à Montréal, province de Québec, ce 5^e jour de juin 2008.

RSM Richter Inc.

Syndic

Yves Vincent, FCA, CIRP
Administrateur